



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

OCTOBRE 2017
NUMERO SPECIAL N° 81

ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES.....

Arrêté n° 17-124 du 29 juin 2017 constatant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes Granville Terre et Mer : recomposition du conseil communautaire à la suite de la décision du Conseil Constitutionnel n° 2014-405 QPC.....

Arrêté n° 17-165 du 12 octobre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes GRANVILLE TERRE ET MER.....

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....

Arrêté modificatif n° 17-211 du 11 octobre 2017 portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers.....

Arrêté préfectoral n° 17-176 du 18 octobre 2017 portant ouverture de travaux pour la rénovation du plan cadastral - CHANTELOUP.....

Arrêté préfectoral n° 17-179 du 18 octobre 2017 portant ouverture de travaux pour la rénovation du plan cadastral - BOLLEVILLE.....

Arrêté préfectoral n° 17-182 du 18 octobre 2017 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de GRATOT pour réaliser des levés topographiques dans le cadre de l'aménagement d'un cheminement piéton sur les Rd 244 et 74.....

SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

Arrêté n° 17-124 du 29 juin 2017 constatant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes Granville Terre et Mer : recomposition du conseil communautaire à la suite de la décision du Conseil Constitutionnel n° 2014-405 QPC

Art. 1 : L'arrêté préfectoral n° 13-173 du 24 octobre 2013 constatant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes Granville Terre et Mer à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux est abrogé au 29 juin 2017.

Art. 2 : L'organe délibérant de la communauté de communes Granville Terre et Mer sera composé, à partir du 29 juin 2017, soit deux mois à compter du décès du maire de Bréville-sur-Mer comme suit :

COMMUNE	SIEGES	COMMUNE	SIEGES
ANCTOVILLE SUR BOSCOQ	1	JULLOUVILLE	2
BEAUCHAMPS	1	LA HAYE PESNEL	1
BREHAL	4	LA LUCERNE D'OUTREMER	1
BREVILLE SUR MER	1	LA MEURDRAQUIERE	1
BRICQUEVILLE SUR MER	1	LA MOUCHE	1
CAROLLES	1	LE LOEUR	1
CERENCES	2	LE MESNIL AUBERT	1
CHAMPEAUX	1	LONGUEVILLE	1
CHANTELOUP	1	MUNEVILLE SUR MER	1
COUDEVILLE SUR MER	1	SAINT AUBIN DES PREAUX	1
DONVILLE LES BAINS	4	SAINT JEAN DES CHAMPS	1
EQUILLY	1	SAINT PAIR SUR MER	5
FOLLIGNY	1	SAINT PIERRE LANGERS	1
GRANVILLE	17	SAINT PLANCHERS	1
HOCQUIGNY	1	SAINT SAUVEUR LA POMMERAYE	1
HUDIMESNIL	1	YQUELON	1

Les annexes sont consultables à la sous-préfecture d'Avranches.

Signé : Pour le préfet, le sous-préfet : Hervé DOUTEZ

Arrêté n° 17-165 du 12 octobre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes GRANVILLE TERRE ET MER

Considérant que les conditions de majorité prescrites par la loi sont satisfaites,

Art. 1 : L'article 5 des statuts de la communauté de communes « Granville Terre et Mer » est modifié comme suit :

Compétences optionnelles :

l'article 2.5: Action sociale d'intérêt communautaire est modifié comme suit :

c) Développement de l'action sociale pour le maintien à domicile des personnes âgées

- Construction et financement d'une Maison d'Accueil Temporaire publique expérimentale en cœur de bourg à Carolles labellisée petites unités de vie

- Animation et coordination des actions de prévention en faveur des personnes âgées (au 1^{er} janvier 2018)

- Soutien financier et développement des secteurs d'action gérontologique

d) Autres actions d'intérêt communautaire

- Participation au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Avranches-Granville

- Participation au fonctionnement de la navette transports du Centre Hospitalier Avranches-Granville

- Soutien à la Banque Alimentaire de la Manche avec maintien des structures de distributions actuelles

Les statuts modifiés de la communauté de communes « Granville, Terre et Mer » sont annexés au présent arrêté.

Les annexes sont consultables à la sous-préfecture d'Avranches.

Signé : Pour le préfet, le sous-préfet : Hervé DOUTEZ

Arrêté modificatif n° 17-211 du 11 octobre 2017 portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers

Art. 1 : La commission de surendettement des particuliers instituée, dans le département de la Manche et dont le siège se situe à la Banque de France, 5, rue Jean Dubois à Saint-Lô, est modifiée comme suit :

Article 1 : ...

Vice-présidente : la directrice départementale des finances publiques

En cas d'absence ou d'empêchement, elle sera représentée par sa déléguée par :

- Mme Christèle MADELAINE, inspectrice principale des finances publiques, responsable adjointe du pôle gestion fiscale de la DDFIP.

...

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

Arrêté préfectoral n° 17-176 du 18 octobre 2017 portant ouverture de travaux pour la rénovation du plan cadastral - CHANTELOUP

Art. 1 : Les travaux de rénovation du plan cadastral seront entrepris dans la commune de Chanteloup.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques de la Manche.

Art. 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune.

Art. 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et publié dans la forme ordinaire.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

Arrêté préfectoral n° 17-179 du 18 octobre 2017 portant ouverture de travaux pour la rénovation du plan cadastral - BOLLEVILLE

Art. 1 : Les travaux de rénovation du plan cadastral seront entrepris dans la commune de La Haye – commune déléguée de Bolleville.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des finances publiques de la Manche.

Art. 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune.

Art. 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et publié dans la forme ordinaire.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

Arrêté préfectoral n° 17-182 du 18 octobre 2017 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de GRATOT pour réaliser des levés topographiques dans le cadre de l'aménagement d'un cheminement piéton sur les Rd 244 et 74

Art. 1 : Les agents du conseil départemental ainsi que leurs prestataires et leurs préposés sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire de la commune de Gratot (plan en annexe) pour réaliser des levés topographiques dans le cadre de l'aménagement d'un cheminement piéton sur les RD 244 et 74.

Art. 2 : Les missions prévues à l'article 1 ne pourront commencer que dix jours après affichage du présent arrêté dans la mairie concernée – soit à partir du 6 novembre 2017.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1er ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitations ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889. »

Art. 3 : Chacune des personnes chargées des levés sera munie d'une copie du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Art. 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble, ni empêchement et de déplacer différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Le maire de la commune de Gratot est invité à prêter son concours au personnel effectuant les études ou travaux. Il prendra les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Art. 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du conseil départemental. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Caen, dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de trois ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Art. 7 : Une copie du présent arrêté sera affichée immédiatement et au plus tard dix jours avant le début des opérations, à la porte de la mairie de Gratot et aux autres endroits habituels d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Le plan en annexe est consultable en préfecture »

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY